

Annexe 1

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS D'ENCADREMENT - SESSION 2008

Annexe 1 A : Concours de recrutement des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)

Annexe 1 B : Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)

Annexe 1 C : Concours de recrutement de personnels de direction

Annexe 1 A

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE - INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX (IA-IPR)

1 - Conditions requises et date d'appréciation

Peuvent se présenter au concours les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale suivants : professeurs des universités de 2ème classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1ère classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de

direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1ère classe et de hors classe relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et inspecteurs de l'éducation nationale ayant accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection. En application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, soit au 1er janvier 2008.

2 - Nature des épreuves

L'épreuve d'admissibilité

Le concours peut être ouvert dans les spécialités suivantes :

SPÉCIALITÉS		
- administration et vie scolaire - allemand - anglais - arabe - arts plastiques - chinois - économie et gestion - éducation musicale - éducation physique et sportive	- espagnol - hébreu - histoire-géographie - italien - lettres - mathématiques - philosophie - portugais - russe	- sciences de la vie et de la Terre - sciences économiques et sociales - sciences physiques - sciences et techniques industrielles - secteur industriel - sciences et techniques industrielles - secteur arts appliqués - sciences et techniques industrielles - secteur biochimie biologie - sciences et techniques industrielles - secteur sciences médico-sociales et économie sociale familiale

L'admissibilité sera prononcée à l'issue de l'examen du dossier qui sera déposé par le candidat lors de son inscription.

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- un état des services ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- tous les éléments permettant de mettre en

évidence l'expérience et l'aptitude professionnelle du candidat ;

- une copie des 5 dernières fiches de notation.

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, le candidat doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de candidature par spécialité. En cas d'admission multiple, le candidat optera pour une des spécialités présentées.

L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury.

Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Durée de l'entretien : quarante cinq minutes maximum

3 - Académies d'inscription aux concours

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative sauf les cas particuliers suivants :

LIEUX DE RÉSIDENCE	ACADÉMIES HABILITÉES À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Nouvelle-Calédonie Wallis-et-Futuna	Aix-Marseille
Mayotte	La Réunion
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Paris, Créteil, Versailles	SIEC (Arcueil)
Étranger	SIEC (Arcueil)

Les candidats en résidence en Polynésie française s'inscrivent auprès du vice-rectorat de cette collectivité.

Un fonctionnaire en détachement en France doit s'inscrire auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

4 - Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves peut être consulté, à partir du mois de novembre 2007, sur le site internet du ministère :

<http://www.education.gouv.fr/siac4> à la rubrique "S'inscrire > Calendrier"

Annexe 1 B

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE (IEN)

1 - Conditions requises et date d'appréciation

Conditions d'ancienneté et d'appartenance à un corps

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation, d'orientation ou du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et avoir accompli, dans ces corps, cinq ans de services effectifs.

Les personnels exerçant des fonctions dans des établissements privés qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire (personnels titulaires de droit public) ne peuvent postuler au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

Selon la circulaire FP 6 n° 1763 du 4 février 1991, sont considérés comme services effectifs dans le corps :

- les services effectués par un fonctionnaire en

position d'activité ou les services accomplis en détachement dans le corps au sein duquel la notion de service effectif est à apprécier ;

- les services effectués par un fonctionnaire stagiaire, qui nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État, exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et à vocation à être titularisé dans le grade correspondant (stagiaire "sur le terrain").

Ne peuvent être considérés comme services effectifs dans le corps :

- les services militaires (circulaire FP6 n° 1763 susmentionnée) ;

- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement d'un corps, à l'exception du cas suivant :

. lorsque ce statut particulier contient une disposition expresse assimilant le temps de scolarité à des services effectifs dans le corps.

Sont également admis à se présenter au concours de recrutement des IEN (article 46 du décret du 18 juillet 1990 modifié) les personnels remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à l'article 6 du décret précité appartenant à des corps homologués relevant des territoires d'outre-mer.

En application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Conditions de titres et de diplômes

Les candidats doivent justifier de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction

publique et de la réforme d'État, ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Sont jugés équivalents à la licence par l'arrêté du 18 février 1991 les titres ou les diplômes suivants :

- tout titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années ou en application de la directive CEE du 21 décembre 1988 tout titre ou diplôme d'un niveau équivalent délivré dans un autre État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ;

- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;

- le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, les parents d'au moins trois enfants peuvent s'inscrire au concours sans justifier des titres requis, sous réserve toutefois, de remplir les conditions réglementaires d'ancienneté de service.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, soit au 1er janvier 2008.

2 - Nature des épreuves

L'épreuve d'admissibilité

Le concours peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

<p>1. Enseignement du premier degré 2. Information et orientation 3. Enseignement technique, options : - économie et gestion, - sciences et techniques industrielles, - sciences biologiques et sciences sociales appliquées.</p>	<p>4. Enseignement général, options : - lettres-langues vivantes, dominante lettres, dominante anglais, dominante allemand, dominante espagnol. - lettres-histoire géographie, dominante lettres, dominante histoire géographie. - mathématiques-sciences physiques.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, le candidat doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et doit constituer un dossier de candidature par spécialité. Pour les disciplines à dominante, le candidat devra opter pour une seule dominante.

En cas d'admission multiple, le candidat optera pour une des spécialités présentées.

L'admissibilité sera prononcée à l'issue de l'examen du dossier qui sera déposé par le candidat lors de son inscription.

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- un état des services ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- tous les éléments permettant de mettre en évidence l'expérience et l'aptitude profession-

nelle du candidat ;

- une copie des 5 dernières fiches de notation.

L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury. Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale. Durée de l'entretien : quarante cinq minutes maximum.

3 - Académies d'inscription aux concours

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative sauf les cas particuliers suivants :

LIEUX DE RÉSIDENCE	ACADÉMIES HABILITÉES À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Nouvelle-Calédonie Wallis-et-Futuna	Aix-Marseille
Mayotte	La Réunion
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Paris, Créteil, Versailles	SIEC (Arcueil)
Étranger	SIEC (Arcueil)

Les candidats en résidence en Polynésie française s'inscrivent auprès du vice-rectorat de cette collectivité.

Un fonctionnaire en détachement en France doit s'inscrire auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

4 - Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves peut être consulté, à partir du mois de novembre 2007, sur le site internet du ministère :

<http://www.education.gouv.fr/siac4> à la rubrique "S'inscrire > Calendrier"

Annexe 1 C

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS DE DIRECTION

1 - Conditions requises et date d'appréciation

Concours de personnels de direction de première classe

Les concours de recrutement des personnels de direction sont ouverts aux candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs corps, grades ou emplois énumérés ci-après :

- Peuvent se présenter au concours de 1ère classe : Les fonctionnaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences ou assimilés justifiant de l'ancienneté requise dans ces corps ou dans un ou plusieurs des corps et grades cités ci après :

Les personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré, les personnels d'éducation ou d'orientation ainsi que les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Concours de personnels de direction de deuxième classe

Les concours de recrutement des personnels de direction sont ouverts aux candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs corps, grades ou emplois énumérés ci-après :

- Peuvent se présenter au concours de 2ème classe :

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation.

- Peuvent également se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 2e classe :

Les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour les personnels exerçant dans les établissements privés, il est nécessaire d'indiquer si l'établissement est sous contrat d'association. Les personnels de ces établissements doivent être en possession du CAPES, CAPET, CAPLP public, et avoir la qualité de fonctionnaires d'État titulaires.

Les personnels lauréats du CAER ou d'autres concours de l'enseignement privé ne sont pas autorisés à concourir.

Les années de services effectifs en qualité de titulaire sont appréciées **au 1er janvier 2008**, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Sont à apprécier à la date de la première épreuve des concours les autres conditions d'inscription, à savoir le grade détenu en qualité de titulaire et, par voie de conséquence, la détermination du concours auquel l'intéressé est admis à se présenter.

Il en est de même pour la position administrative définie au regard des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation

internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable. Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

2 - Nature des épreuves

L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude d'un cas concret portant sur le système éducatif du second degré aux niveaux local, régional et national, donnant lieu à la rédaction de propositions d'actions (durée : quatre heures, coefficient 1).

Cette épreuve est destinée à apprécier les capacités des candidats à saisir une situation et définir la problématique qu'elle soulève, leur capacité à se situer dans un environnement professionnel et à mesurer leurs connaissances du système éducatif du second degré.

L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20.

L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle en mettant l'accent sur ses compétences. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Cette conversation doit permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels de direction.

Durée de l'exposé : quinze minutes

Durée de l'entretien : quarante cinq minutes

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 2.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier de présentation, qui sera transmis par les services du rectorat au ministère qui les

transmettra aux membres du jury avant la date de l'épreuve orale.

Le dossier, dont toutes les rubriques devront être renseignées, comprendra obligatoirement les pièces suivantes :

- un curriculum vitae de trois pages dactylographiées au plus ;
- un rapport d'activité établi par le candidat, de cinq pages dactylographiées au plus, décrivant son activité professionnelle et faisant état des indications sur la part prise, notamment :
 - . dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire ;
 - . dans des expériences ou des recherches pédagogiques ;
 - . dans des sessions de formation, comme formateur ou stagiaire ;
 - . dans le fonctionnement du centre de documentation et d'information (CDI), des clubs, du foyer socio-éducatif ou de la maison des élèves, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement ;
 - . dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves ;
 - . dans toute forme de la vie associative.

Ces points ne sont pas limitatifs ; d'autres activités engagées par les candidats peuvent également être soulignées notamment dans l'éducation à l'orientation, dans des actions en faveur de l'insertion professionnelle et dans les relations avec les milieux économiques.

- Une lettre de motivation du candidat, limitée à 3 pages dactylographiées. À partir de son expérience professionnelle, le candidat doit montrer son aptitude à remplir les missions et exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis au concours ;
- Les deux dernières appréciations et évaluations.

3 - Académies d'inscription aux concours

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative sauf les cas particuliers suivants :

LIEUX DE RÉSIDENCE	ACADÉMIES HABILITÉES À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Nouvelle-Calédonie Wallis-et-Futuna	Aix-Marseille
Mayotte	La Réunion
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Paris, Créteil, Versailles	SIEC (Arcueil)
Étranger	SIEC (Arcueil)

Les candidats en résidence en Polynésie française s'inscrivent auprès du vice-rectorat de cette collectivité.

Un fonctionnaire en détachement en France doit s'inscrire auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

4 - Calendrier des épreuves

L'épreuve écrite des concours de personnels de direction de 1ère et de 2ème classe aura lieu le **mardi 15 janvier 2008 de 14 h 00 à 18 h 00.**

Le calendrier de l'épreuve d'admission peut être consulté, à partir du mois de janvier 2008, sur le site internet du ministère :

<http://www.education.gouv.fr/siac4> à la "S'inscrire > Calendrier"

5 - Centre d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger

	CENTRE D'ÉPREUVES ÉCRITES
Mayotte	Dzaoudzi-Mamoudzou
Nouvelle-Calédonie	Nouméa
Polynésie française	Papeete
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre
Wallis-et-Futuna	Mata-Hutu
Étranger	SIEC (Arcueil)